

**Projet de loi n°correspondant au.....modifiant et
complétant la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation
du territoire du pays**

Exposé des motifs

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actions du Gouvernement visant à renforcer la gouvernance territoriale, le développement économique et l'équité territoriale, découlant du programme de Monsieur le Président de la République, qui consacre la volonté de l'Etat à permettre aux autorités locales d'exercer pleinement leurs missions et prérogatives à l'effet de renforcer le développement, l'attractivité territoriale et l'amélioration du cadre de vie de la population, le Ministère de l'Intérieur, des Collectivités Locales et des Transports a élaboré un avant-projet de loi modifiant et complétant la loi n°84-09 du 4 février 1984, relative à l'organisation territoriale du pays, visant principalement la promotion de onze (11) circonscriptions administratives en nouvelles wilayas à part entière.

Il s'agit de: Aflou (Wilaya de Laghouat), Barika (Wilaya de Batna), Bir El Ater (Wilaya de Tébessa), Ksar Chellala (Wilaya de Tiaret), Ain Oussera et Messaad (Wilaya de Djelfa), Ksar El Boukhari (Wilaya de Médéa), Bou Saada (Wilaya de M'sila), El Abiodh Sidi Cheikh (Wilaya d'El Bayadh), El Kantara (wilaya de Biskra) et El Aricha (wilaya de Tlemcen), créées comme étant circonscriptions administratives à l'occasion de la révision des dispositions du décret présidentiel n°15-140 du 27 mai 2015 portant création des circonscriptions administratives dans certaines wilayas et les règles particulières qui leurs sont liées.

Cette décision culmine le processus de la promotion de l'organisation du territoire du pays en fonction des changements socio-économiques enregistrés dernièrement, permettant ainsi d'encourager, d'encadrer, d'accompagner et de dynamiser le développement dans ces collectivités à moyen et long terme, et d'atteindre les objectifs fixés par le Gouvernement liés notamment à:

- L'amélioration du cadre de vie de la population,
- Le rapprochement entre l'administration et le citoyen,
- L'amélioration du service public,
- La création de l'emploi et des conditions nécessaires à la promotion du développement économique,
- La mise en œuvre des projets d'investissement nécessaire pour la valorisation de ces régions,
- Le renforcement de l'attractivité de ces collectivités à travers la consolidation des capacités et des potentiels de manière à développer l'investissement et créer la richesse.

Pour cela, l'avant - projet de la loi intervient afin de créer les onze (11) wilayas citées ci-dessus, et subséquemment la nouvelle organisation territoriale du pays comprend soixante-neuf (69) wilayas couvrant les mille cinq cent quarante-et-une (1541) communes actuelles.

Par ailleurs, le projet de texte prévoit des dispositions qui garantissent le transfert progressif et souple des prérogatives et des obligations relatives à la gestion des services entre les nouvelles wilayas et les wilayas mères dans un délai n'excédant pas le 31 décembre 2026.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

**Projet de loi n° ...-... ducorrespondant au
modifiant et complétant la loi n° 84-09 du 4 février 1984
relative à l'organisation territoriale du pays.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 17, 139(tiret 11), 143, 144,145 et 148 ;

Vu la loi n°84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays;

Vu la loi n°10-02 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 portant approbation du schéma national d'aménagement du territoire;

Vu la loi n°11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22juin 2011, modifiée et complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Après avis du Conseil d'Etat,

Après adoption par le Parlement,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet de modifier et de compléter la loi n° 84- 09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays.

Art. 2. — Les dispositions des articles 3,7,9,11,16,17,18,21,30,32et 36 de la loi n° 84-09 du 4 février 1984, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 3.** — La nouvelle organisation territoriale du pays comprend soixante-neuf (69) wilayas et mille cinq cent quarante-et-une (1541) communes.

Art. 7.— Les douze (12) communes suivantes constituent une wilaya:

1. Laghouat ;
- 2.Ksar El Hirane;
- 3.Bennacer Benchohra;
- 4.Sidi Makhlouf;
5. Hassi Delaa;
6. Hassi Rmel;

7. Ain Madhi;
8. Tadjemout ;
9. Kheneg;
10. Tadjrouna;
11. El Assafia.
12. El Houaita.

Art. 9.— Les cinquante-trois(53) communes suivantes constituent une wilaya :

1. Batna ;
2. Ghassira;
3. Maafa ;
4. Merouana ;
5. Seriana ;
6. Menaâ ;
7. El Madher;
8. Tazoult ;
9. N'Gaous;
10. Guigba;
11. Inoughissen ;
12. Ouyoun El Assafir;
13. Djerma;
14. Arris ;
15. Kimmel ;
16. Ain Djasser ;
17. Ouled Sellam ;
18. Tigherghar ;
19. Ain Yagout ;
20. Fesdis ;
21. Sefiane ;
22. Rahbat ;
23. Tighanimine ;
24. Lemsane ;
25. Ksar Bellezma ;
26. Ichmoul ;
27. Foug toub ;
28. Béni Foudhala El Hakania ;
29. Oued El Ma ;
30. Talkhamt ;
31. Bouzina ;

32. Chemora ;
33. Oued Chaaba ;
34. Taxlent ;
35. Gosbat ;
36. Ouled Aouf ;
37. Boumagueur ;
38. T'Koutt ;
39. Ain Touta ;
40. Hidoussa ;
41. Teniet El Abed ;
42. Oued Taga ;
43. Ouled Fadel ;
44. Timgad ;
45. Ras El Aioun ;
46. Chir;
47. Ouled Si Slimane ;
48. Zanat El Beida ;
49. El Hassi ;
50. Lazrou ;
51. Boumia ;
52. Boulhilat ;
53. Larbaa.

Art. 11. — les vingt-deux (22) communes suivantes constituent une wilaya :

1. Biskra;
2. Oumache;
3. Chetma;
4. Sidi Okba;
5. M'Chounèche;
6. El Haouch;
7. Ain Naga;
8. Zeribet El Oued;
9. El Feidh;
10. Tolga;
11. Lioua;
12. Lichana;
13. Ourlal;
14. M'lili;
15. Foughala;

16. Bordj Ben Azzouz;
17. Meziraa;
18. Bouchagroun;
19. Mekhadma;
20. El Ghrous;
21. El Hadjeb;
22. Khenguet Sidi Nadji.

Art. 16.— les vingt-quatre (24) communes suivantes constituent une wilaya :

1. Tébessa;
2. Cheria;
3. Stah Guentis;
4. El Aouinet;
5. Lahouidjbet;
6. Safsaf El Ouesra;
7. Hammamet;
8. Bir El Mokadem;
9. El Kouif;
10. Morsott;
11. El Ogla;
12. Bir Dheheb;
13. Guorriguer;
14. Bekkaria;
15. Boukhadra;
16. Ouenza;
17. El Ma El Biodh;
18. Oum Ali;
19. Thlidjene;
20. Ain Zerga;
21. El Meridj;
22. Boulhaf Dyr;
23. Bedjene;
24. El Mezeraa.

Art. 17.— les quarante-neuf(49) communes suivantes constituent une wilaya :

1. Tlemcen;
2. Béni Mester;
3. Ain Tallout;

4. Remchi;
5. El Fehoul;
6. Sabra;
7. Ghazaouet;
8. Souani;
9. Djebala;
10. Oued Lakhdar;
11. Ain Fezza;
12. Ouled Mimoun;
13. Amieur;
14. Ain Youcef;
15. Zenata;
16. Beni Snous;
17. Bab El Assa;
18. Dar Yaghmouracène;
19. Fellaoucène;
20. Azaïls ;
21. Sebaa chioukh ;
22. Tirni beni Hediel ;
23. Bensekrane ;
24. Ain Nehala ;
25. Hennaya ;
26. Maghnia ;
27. Hammam Boughrara ;
28. Souahlia ;
29. Msirda Fouaga ;
30. Ain Fetah ;
31. Souk Thlata ;
32. Sidi Abdelli ;
33. Sebdou ;
34. Béni Ouarsous ;
35. Sidi Medjahed ;
36. Béni Boussaid ;
37. Marsa Ben M'hidi ;
38. Nédroma ;
39. Béni Bahdel ;
40. Honaine;
41. Tianet;
42. Ouled Riyah;

43. Bouhlou;
44. Beni Khaled;
45. Ain Ghoraba;
46. Chetouane;
47. Mansourah;
48. Béni Semiel;
49. Ain Kebira.

Art. 18.— Les trente-six(36) communes suivantes constituent une wilaya :

1. Tiaret;
2. Medroussa ;
3. Ain Bouchekif ;
4. Sidi Ali Mellal ;
5. Ain Zarit ;
6. Ain Deheb ;
7. Sidi Bakhti ;
8. Médrissa
9. Madna ;
10. Sebt ;
11. Mellakou ;
12. Dahmouni ;
13. Rahouia ;
14. Mahdia ;
15. Sougueur ;
16. Si Abdelghani ;
17. Ain El Hadid ;
18. Djebilet Rosfa ;
19. Naima ;
20. Meghila ;
21. Guertoufa ;
22. Sidi Hosni ;
23. Djillali Ben Amar ;
24. Sebaine ;
25. Tousnina ;
26. Frenda ;
27. Ain Kermes ;
28. Nadorah ;
29. Tagdemt ;
30. Oued Lilli ;

31. Mechraa Safa ;
32. Chehaima ;
33. Takhemaret ;
34. Sidi Abderrahmane ;
35. Faidja ;
36. Tidda.

Art. 21.— Les dix-huit (18) communes suivantes constituent une wilaya :

1. Djelfa ;
2. Mouadjebbar;
3. El Guedid;
4. Hassi Bahbah;
5. Aïn Maabed;
6. Zeccar ;
7. Sidi Baïzid ;
8. M'liliha ;
9. El Idrissia;
10. Douis ;
11. Hassi El Euch ;
12. Aïn Chouhada ;
13. Dar Chioukh ;
14. Charef ;
15. Béni Yagoub ;
16. Zaafrane ;
17. Aïn el Ibel ;
18. Tadmit.

Art. 30.— les quarante-trois (43) communes suivantes constituent une wilaya :

1. Médéa ;
2. Ouzera ;
3. Aïssaouia ;
4. Ouled Deide ;
5. El Omara ;
6. El Guelbelkebir ;
7. Mezerana ;
8. Ouled Brahim ;
9. Tizi Mahdi ;
10. Sidi Ziane ;

11. Tamesguida ;
12. El Hamdania ;
13. Bouskène ;
14. Rebaïa ;
15. Bouchrahil;
16. Baata ;
17. Sidi Naamane ;
18. Ouled Bouachra ;
19. Sidi Zahar ;
20. Oued Harbil ;
21. Benchicao ;
22. Souagui ;
23. Zoubiria ;
24. El Azizia ;
25. Djouab;
26. Meghraoua ;
27. Ouamri ;
28. Si Mahdjoub ;
29. Tlatet Eddouaïr ;
30. Béni Slimane ;
31. Berrouaghia ;
32. Seghouane ;
33. Mihoub ;
34. Tablat ;
35. Deux Bassins ;
36. Draa Essamar ;
37. Sidi Errabia ;
38. Bir Ben Laabed ;
39. Bouaïchoune ;
40. Hannacha ;
41. Sedraia ;
42. Medjebar ;
43. Khams Djouamaa.

Art. 32.— Les vingt-quatre(24) communes suivantes constituent une wilaya:

1. M'sila ;
2. Maadid;
3. Hammam Dhalaa;
4. Ouled Derradj;

5. Tarmount;
6. M'Tarfa;
7. Chellal;
8. Ouled Madhi;
9. Magra;
10. Berhoum;
11. Aïn khadra;
12. Ouled Addi Guebala;
13. Belaiba ;
14. Sidi Aïssa;
15. Ain El Hadjel;
16. Sidi Hadjerès;
17. Ouanougha;
18. Ouled Mansour;
19. Maarif
20. Dehahna;
21. Bouti Sayah
22. Khettouti Sed ELDjir;
23. Souamaa;
24. Béni Ilmane.

Art. 36.— Les quinze (15) communes suivantes constituent une wilaya:

1. El Bayadh ;
2. Rogassa ;
3. Stitten;
4. Brézina ;
5. Ghassoul ;
6. Boualem ;
7. Bougtoub ;
8. El Kheïther ;
9. Kef El Ahmar ;
10. Krakda ;
11. Cheguig ;
12. Sidi Ameur ;
13. Tousmouline ;
14. Sidi Slimane ;
15. Sidi Tifour.

Art. 3. — Les dispositions de la loi n° 84-09 du 4 février 1984, susvisée, sont complétées par les *articles* 52 bis 10 à 52 bis 20 rédigées comme suit:

« **Art. 52. Bis 10.** — Les douze (12) communes suivantes constituent une wilaya :

1. Aflou;
2. Gueltat Sidi Saad;
3. Ain Sidi Ali;
4. Beidha;
5. Brida;
6. El Ghicha.
7. Hadj Mechri;
8. Sebgag;
9. Taouiala,
10. Oued Morra;
11. Oued M'zi;
12. Sidi Bouzid.

Art. 52 bis 11.—Les huit (8) communes suivantes constituent une wilaya:

1. Barika ;
2. Bitam ;
3. Abdelkader Azil;
4. Tilatou.
5. Seggana ;
6. Djeddar ;
7. Amdoukal ;
8. Ouled Ammar.

Art. 52 bis 12 : Les cinq (05) communes suivantes constituent une wilaya:

1. El Kantara ;
2. Ain Zaatout ;
3. Branis;
4. El Outaya;
5. Djemorah.

Art. 52 bis 13— Les quatre (04) communes suivantes constituent une wilaya :

1. Bir El Ater ;

2. Negrine;
3. El Ogla Elmalha;
4. Ferkane .

Art. 52 bis 14— Les quatre (04) communes suivantes constituent une wilaya:

1. El Aricha ;
2. El Gor ;
3. Sidi Djillali ;
4. Elbouihi.

Art. 52 bis 15. — Les six (06) communes suivantes constituent une wilaya:

1. Ksar Chellala ;
2. Zmalet El Emir Abdelkader;
3. Recheïga ;
4. Hamadia ;
5. Serghine ;
6. Bougara.

Art. 52 bis 16— Les dix (10) communes suivantes constituent une wilaya:

1. Aïn Oussera ;
2. Birine ;
3. Bouira Lahdab ;
4. El Khemis ;
5. Sidi Ladjel ;
6. Had Sahary ;
7. Guernini ;
8. Benhar ;
- 9 Hassi Fedoul;
10. Aïn Feka.

Art. 52 bis 17. — Les huit (08) communes suivantes constituent une wilaya:

1. Messaad ;
2. Sed Rahal ;
3. Faïdh El Botma ;
4. Guettara ;
5. Selmana ;
6. Oum Laadham ;

- 7.Deldoul ;
- 8.Amourah.

Art. 52 bis 18. — Les vingt-un (21) communes suivantes constituent une wilaya:

1. Ksar El Boukhari;
2. Ouled Maaref;
3. Aïn Boucif;
4. Derrag;
5. Bouaïche ;
6. Kef Lakhdar;
7. Chelalet El Adhaoura;
8. Ouled hellal.
9. Tafraout;
10. Boghar;
11. Sidi Damed;
12. Aziz;
13. Chahbounia;
14. Cheniguel;
15. Ain Ou Ksir;
16. Oum El Djalil;
17. Meftaha ;
18. Boughezoul;
19. El Ouinet;
20. Ouled Antar;
21. Saneg.

Art. 52 bis 19. — Les vingt-trois (23) communes suivantes constituent une wilaya:

1. Bou Saada ;
2. Khoubana ;
3. M'Cif ;
4. Ouled Sidi Brahim ;
5. Sidi Ameer ;
6. Tamsa ;
7. Ben Srour ;
8. Ouled Slimane ;
9. El Houamed ;
10. El Hamel ;
11. Zarzour ;

12. Mohammed Boudiaf;
13. Benzouh ;
14. Bir Foda ;
15. Ain Farès ;
16. Sidi M'Hamed ;
17. Menaâ ;
18. Aïn El Melh ;
19. Medjedel ;
20. Slim ;
21. Aïn Errich ;
22. Oultène;
23. Djebel Messaad.

Art. 52 bis 20. — Les sept (07) communes suivantes constituent une wilaya:

- 1.El Abiodh Sidi Cheikh ;
- 2.Aïn El Orak ;
- 3.Arbaouat;
- 4.Boussemerghoun
- 5.Chellala ;
- 6.El Bnouid ;
7. El Mehara.

Art. 4. — Les dispositions des *articles 54, 55 et 57* de la loi n° 84-09 du 4 février 1984, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit:

« **Art. 54.** — Durant la période nécessaire à l'installation, à la mise en place et à l'organisation des conseils exécutifs des wilayas nouvellement créées, les autorités des anciennes wilayas continueront d'assumer toutes les prérogatives et obligations afférentes à la gestion des intérêts et services des wilayas nouvellement créées.

Les walis des anciennes wilayas transfèrent progressivement et, au plus tard, avant le 31 décembre 2026, à ceux des wilayas nouvellement créées, les prérogatives et obligations prévues à l'alinéa ci-dessus.

Art. 55. — Les budgets primitifs et supplémentaires votés pour l'exercice 2025, pour l'ensemble du territoire constituant une ancienne wilaya, continueront d'être exécutés par le wali de celle-ci.

Art. 57. — Les crédits inscrits sur le budget de l'État, au titre de l'exercice 2026 et affectés au fonctionnement des services des conseils exécutifs des anciennes wilayas, continueront d'être exécutés par les walis de celles-ci, sous réserve des dispositions qui seront arrêtées pour tenir compte des besoins de fonctionnement des conseils exécutifs des wilayas nouvellement créées».

Art. 5. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, lecorrespondant au

Abdelmadjid TEBBOUNE